

**Cour  
Pénale  
Internationale**

**International  
Criminal  
Court**



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 9 juillet 2008

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Composée comme suit :     **Mme la Juge Akua Kuenheyia, Juge Présidente**  
                                     **Mme la Juge Anita Usacka**  
                                     **Mme la Juge Sylvia Steiner**

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**  
**AFFAIRE**  
**LE PROCUREUR**

*c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*

**PUBLIC**

**Observations de la Défense sur le cas de Maître Jean-Christophe Mulamba Nsokoloni en sa qualité de Représentant légal des Victimes a/0015/06, a/0022/08, a/0025/08, a/0027/08, a/0028/08, a/0029/08, a/0032/08, a/0033/08, a/0034/08 et a/0035/08 relativement au conflit apparent d'intérêt que suscite sa désignation au regard de la défense des intérêts de Monsieur Mathieu Ngudjolo**

Origine :     **Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mr. Luis Moreno-Ocampo  
Mme Fatou Bensouda

**Le conseil de la Défense de Germain**

**Katanga**

Me David Hooper  
Mr. Goran Sluiter

**Le conseil de Défense de Mathieu Ngudjolo**

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila  
Me Maryse Alié

**Les représentants légaux des victimes**

Me Bapita  
Me Keta  
Me Gilissen  
Me Diakese  
Me Mulamba Nsokoloni

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massida

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

Me Keïta  
Me Taylor

**Les représentants des États**

***L'amicus curiae***

---

---

**GREFFE**

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

Mr Peralta Losilla

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

Mme Fiona McKay

**La Section de la détention**

## **I. Rétroacte et Objet des Observations**

- 1- Le 30 juin 2008, la Défense de Mathieu Ngudjolo (ci-après ‘la Défense’) a porté à la connaissance de la Chambre Préliminaire une information importante relative à un potentiel problème de représentation tenant à la personne de Maître Jean-Christostome Mulamba Nsokoloni.<sup>1</sup>
- 2- La Défense tenait de son client que Maître Jean-Christostome Mulamba Nsokoloni avait été, en 2004, consulté par lui au téléphone à l’époque où il se trouvait poursuivi, inculpé et détenu à Bunia dans le cadre du meurtre du sieur Lokana Liba pour lequel il fut finalement jugé et acquitté par le Tribunal de grande instance de Bunia.
- 3- Après délibération, la Chambre Préliminaire a déclaré qu’un apparent conflit d’intérêt existait, et sur ce fait a d’une part ordonné au Greffe de soumettre un rapport sur le sujet et a d’autre part pris une mesure de précaution demandant à Me Mulamba de se retirer jusqu’à élucidation de la question.<sup>2</sup>
- 4- Le 4 juillet 2008, la Défense a reçu par courriel de manière informelle des observations de Me Mulamba adressées à la Chambre Préliminaire (par le biais de l’Accusation).
- 5- Le 7 Juillet 2008, l’Unité d’aide aux victimes et aux témoins a soumis son rapport à la Chambre Préliminaire, rapport dans lequel il est fait état de l’impossibilité de procéder aux vérifications requises dans le temps imparti. L’Unité du Greffe a également fait état du subsistant conflit d’intérêt apparent.<sup>3</sup>
- 6- Le 8 juillet 2008, la Chambre Préliminaire a autorisé l’enregistrement d’observations des parties sur le sujet avec pour délai le 9 juillet 13 heures.<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> Transcrit d’audience du 30 juin 2008, ICC-01-14/01-07-T39.

<sup>2</sup> Transcrit d’audience du 2 juillet 2008, ICC-01-04/01/07-T40.

<sup>3</sup> ICC-01-04/01-07-665-Conf.

<sup>4</sup> ICC-01-04/01-07-666.

- 7- Des considérations d'ordre déontologique, d'équité et de justice dictent les présentes observations de la Défense.

## **II. Les faits tels que rapportés à la Défense**

- 8- A l'époque de cette consultation téléphonique, Me Mulamba se trouvait à Kisangani où il a son domicile professionnel. L'épouse de Mathieu Ngudjolo, madame Sema (ci-après Madame Ngudjolo), avait alors contacté Me Mulamba par le biais du greffier Mateso Mbaraza du Tribunal de grande instance de Bunia.
- 9- Puis, Mathieu Ngudjolo lui-même avait personnellement parlé à Me Mulamba au téléphone.
- 10- Madame Ngudjolo avait payé par la suite à Me Mulamba la somme de 100 dollars américains conventionnelle par lui exigée. Ce paiement, selon Madame Ngudjolo, avait eu lieu par l'intermédiaire de Monsieur Assani Lokuke sous le numéro du reçu 156/BNKIF (agence Socicom), numéro que Madame Ngudjolo a soigneusement conservé dans son calepin. Madame Christine non autrement identifiée, actuellement agent à l'aéroport de Béni, s'était chargée de remettre cet argent en mains propres à Me Mulamba.
- 11- Me Mulamba aurait perçu ladite somme le 6 janvier 2004 à 14 heures.
- 12- Dès qu'il a obtenu paiement de la somme de 100 dollars américains, Me Mulamba a téléphoné rapidement à Madame Ngudjolo en lui demandant de lui transmettre le numéro du dossier. Ce qui a été immédiatement fait.
- 13- Le dossier pour lequel paiement avait été effectué entre les mains de Me Mulamba avait été finalement transféré de Kisangani à Bunia.
- 14- Mathieu Ngudjolo et son épouse devaient dès lors réunir la somme nécessaire pour payer les frais de transport de Me Mulamba de Kisangani à Bunia.

15- Mathieu Ngudjolo et son épouse en étaient restés là ne pouvant avancer directement la somme pour permettre à Me Mulamba de se rendre à Bunia en vue de faire diligence dans le cadre du dossier pour lequel il avait été consulté et pour lequel Me Mulamba avait perçu une provision sur honoraires.

16- Dans la mesure où le dossier de Monsieur Mathieu Ngudjolo a *in fine* été transféré au Tribunal de grande instance de Bunia, Monsieur Mathieu Ngudjolo va recourir au ministère de Maître Michelle Sifa, Défenseur judiciaire, en vue d'assurer la défense de ses intérêts devant le Tribunal de grande instance de Bunia.

17- Monsieur Mathieu Ngudjolo a été acquitté depuis dans le cadre du dossier de Lokana Liba, dossier au cours duquel avait été également évoquée l'affaire de Bogoro<sup>5</sup>. Il s'agit des mêmes faits dont la Chambre Préliminaire se trouve présentement saisie afin d'examiner si, au vu des éléments de preuve présentés par le Procureur, il existe des motifs substantiels de croire que Mathieu Ngudjolo a commis, en coactivité criminelle avec Germain Katanga, des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale.

18- Depuis, Mathieu Ngudjolo n'a plus parlé à Me Mulamba.

19- Monsieur Mathieu Ngudjolo affirme avoir seulement eu un contact téléphonique avec Me Mulamba, contact durant lequel il lui a expliqué la teneur de son dossier. Il ne l'a jamais rencontré vu les circonstances susmentionnées. Leurs relations ne se sont pas brouillées pour autant et Monsieur Mathieu Ngudjolo n'a aucune raison d'avancer des arguments pour solliciter sa suspension, si ces arguments n'étaient pas sérieux.

20- La Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo considère que c'est de la part de Me Mulamba une indélicatesse que d'assurer aujourd'hui cette représentation légale contre un ancien client qui a eu à se confier à lui et à lui raconter les faits pour lesquels il est notamment poursuivi aujourd'hui devant la Cour pénale internationale.

---

<sup>5</sup> DRC-OTP-0039-0299 (Règle 77, paquet 8).

### III. Discussion

21- Dans un document public adressé à la Chambre Préliminaire par le biais de l'Accusation en date du 4 juillet 2008, Me Mulamba réfute les allégations de Mathieu Ngudjolo en reprenant de manière générale ce qu'il avait déjà expliqué à l'audience publique du 30 juin et en ajoutant, s'agissant de la déclaration du Greffier Mateso -qui dit bien connaître ce problème de consultation et du paiement de 100 dollars-, que ledit Greffier est de la même tribu que Mathieu Ngudjolo et qu'en plus il est du greffe des affaires du travail et non des matières pénales ; que l'affaire évoquée par Mathieu Ngudjolo n'a jamais été fixée ni devant le Tribunal de grande instance ni devant la Cour d'appel de Kisangani ; qu'il n'a jamais accédé au dossier pénal à Bunia, Mathieu Ngudjolo ayant fait choix d'un autre conseil en la personne de Me Sifa ; qu'il n'a jamais perçu d'honoraires qui pour ce genre d'affaires s'élèveraient à un minimum de 1500 dollars et à un maximum de 3000 dollars ; que si, par impossible Mathieu Ngudjolo venait à prouver qu'une somme de 100 dollars lui avait été payée, celle-ci ne peut être considérée que comme frais de consultation et de visite.

#### 1) En ce qui concerne la déclaration du Greffier Mateso Mbaraza

22- Le Greffier Mateso Mbaraza du Tribunal de grande instance de Bunia, peu importe son greffe d'affectation, est la personne qui a mis Madame Ngudjolo en contact avec Me Mulamba. La circonstance qu'il relève du greffe des affaires relatives au droit du travail ne fait pas obstacle à ce qu'il recommande ou favorise les relations, au pénal, entre un avocat et un justiciable. Ce greffier est toujours en exercice. Il se tient prêt à éclairer les organes compétents de la Cour et la religion de la Chambre sur les tenants et les aboutissants de la consultation que Me Mulamba avait donnée à Monsieur Mathieu Ngudjolo.

2) En ce qui concerne l'assistance de Mathieu Ngudjolo devant le Tribunal de Grande instance

23- Me Mulamba écrit à ce sujet : « (...) Je n'ai jamais assisté M. Mathieu Ngudjolo Chui. Cela est d'autant plus vrai qu'aucune procuration ne m'a jamais été donnée par l'intéressée pour comparaître à sa place. Pour les peines supérieures à deux ans, la présence du prévenu est requise et l'avocat ne peut comparaître seul. Les références du dossier de Kisangani n'ont pas été communiquées à la Chambre par la Défense. »

24- La Défense se doit d'attirer l'attention de la Chambre sur ce qu'elle avait exactement dit lorsque ce problème de conflit d'intérêts a été soulevé. La Défense a elle-même relevé qu'il s'était agi d'une consultation par téléphone, Mathieu Ngudjolo et Me Mulamba ne s'étant jamais rencontrés physiquement pour la seule raison que Me Mulamba ne s'est pas déplacé à la prison où Monsieur Ngudjolo était détenu. Il n'y a donc pas lieu de distraire la Chambre avec l'exigence de la procuration pour comparaître ou de l'assistance même à l'audience. La Défense a bien dit à la Chambre que Me Mulamba n'avait jamais comparu.

25- La Défense soumet que Me Mulamba a une conception parfaitement réductrice et erronée du travail de la défense. Il ne s'agit pas toujours d'un problème de comparution et de plaidoirie pour concrétiser le travail d'un avocat. Celui-ci a reçu du législateur une triple mission qui peut être exercée de manière alternative : consulter, concilier et plaider. La circonstance qu'une affaire n'a pas été plaidée n'induit nullement qu'elle n'a pas été traitée ou qu'elle n'a pas été portée à la connaissance de l'avocat.

3) En ce qui concerne le paiement de 100 dollars américains

26- En vue de démontrer qu'il ne s'est jamais occupé de l'affaire de Monsieur Mathieu Ngudjolo, Me Mulamba fait état du barème des honoraires en matière pénale à Kisangani pour en inférer que les 100 dollars qui lui ont été payés par Monsieur Mathieu Ngudjolo ne couvriraient en réalité que les frais de consultation et de visite.

27- Ici, remarquera la Chambre, Me Mulamba ne nie pas avoir perçu la somme de 100 dollars américains ni d'avoir été consulté par Mathieu Ngudjolo. Cette seule base devrait suffire à établir l'existence d'un conflit d'intérêt et à prendre les mesures qui s'imposent. Pour Me Mulamba, seule la plaidoirie et le jugement restent la preuve qu'il s'est réellement occupé du client, minimisant par là le devoir de conseil de l'avocat.

#### 4) Sur le conflit d'intérêt apparent

28- Selon le prescrit de l'Article 12(1) (b) du Code de conduite professionnelle des conseils, « le conseil ne représente pas un client dans une affaire s'il a été lui-même associé à l'affaire ou qu'il a eu accès en qualité de membre du personnel de la Cour à des informations confidentielles concernant l'affaire dans laquelle il cherche à comparaître. »<sup>6</sup>

29- La Défense considère que pour avoir été mis dans les confidences de l'ensemble de l'affaire qui avait opposé Mathieu Ngudjolo au Ministère public devant le Tribunal de grande instance de Bunia, Me Mulamba est mal venu à accepter un dossier contre lui. Me Mulamba est dans un cas de figure parfait de cet avocat qui défend des intérêts opposés dans une même cause.

30- L'Article 16 (1) du Code de conduite professionnelle des conseils, au chapitre des conflits d'intérêts, exige du conseil de veiller avec le plus grand soin à éviter tout conflit d'intérêts.

31- Me Mulamba a accepté la représentation des victimes mentionnées ci-dessus alors qu'il avait été consulté par Mr Ngudjolo dans le cadre d'une affaire qui se rapportait partiellement aux mêmes faits. Partant, il a accepté de défendre des intérêts opposés dans une même cause.

32- Le devoir de délicatesse qui impose aux avocats d'observer dans l'exercice de leur profession les plus élémentaires nuances devrait incliner l'Avocat Mulamba à

---

<sup>6</sup> Code de conduite professionnelle des Conseils, Résolution ICC-ASP/4/32-Res.1, adoptée 2 décembre 2005.

refuser la présente affaire et en confier le traitement à un autre confrère. Ce devoir de délicatesse exige la loyauté dans le chef de l’avocat.

33- Le premier devoir de l’avocat, dit Maître Perreault, avocat canadien, au cours d’une journée de formation en droit professionnel et disciplinaire et en déontologie au Québec, est envers le système judiciaire. *« Il y va donc de la réputation de la profession que chacun fasse primer ce devoir même si cela doit signifier de renoncer à un mandat potentiellement porteur d’honoraires substantiels. »*<sup>7</sup>

34- Au Canada, par exemple, l’Article 23 de la Charte des droits et libertés permet l’évaluation d’une situation concrète. *« Il prévoit le droit à une audition impartiale, ce qui inclut l’indépendance et le désintéressement des avocats suivant l’affaire Thomson, explique Me Perreault. Ces deux exigences commandent en effet d’examiner une situation sous l’angle de l’apparence de conflit, tel qu’il découle de l’affaire Chassé c. Carol dans laquelle on peut lire qu’il est « primordial qu’aux yeux du public il soit démontré non seulement qu’il n’existe pas de conflit réel mais aussi qu’il n’y a pas de conflit apparent. »*<sup>8</sup>

35- Parlant du devoir fondamental de loyauté totale, *« Pour Me Chantal Perreault, ce qu’il ressort de l’arrêt Neil est ce souci des tribunaux de s’assurer de la loyauté totale de l’avocat envers son client. Ce devoir dépasse la notion de conflits et c’est d’ailleurs ce que la Cour suprême vient de réaffirmer dans cet arrêt. Bien que s’agissant d’une affaire criminelle, les principes contenus dans ce jugement trouvent tout aussi bien application en matière civile. En effet, poursuit Me Perreault, il démontre sans équivoque que le devoir de loyauté est essentiel à l’administration de la justice et qu’il est primordial de préserver la confiance du public dans cette intégrité. »* Si une partie à un litige n’est pas assurée de la loyauté sans partage de son avocat, ni cette partie ni le public, ne croiront que le système juridique (ou judiciaire), qui leur paraît peut-être hostile et affreusement complexe, peut s’avérer un moyen sûr et fiable de résoudre leurs conflits et différends », écrit le juge Binnie. Il *« ne devrait y avoir aucun doute possible quant à la loyauté de*

<sup>7</sup> <http://www.barreau.qc.ca/publications/journal/vol135/n°16/conflit.html>.

<sup>8</sup> Idem, avec notes (Thomson c. Smith Mechanical Inc, (1985) C.S. 782).

*l'avocat et à son dévouement à la cause de son client, relève Me Preeault. Dans cette affaire, le fait qu'il n'y ait pas eu d'honoraires professionnels réclamés ni de renseignements confidentiels échangés n'est pas une fin de non-recevoir. Pour la Cour suprême, « le cabinet avait un devoir de loyauté envers l'appelant (son client) à l'époque pertinente et il n'aurait pas dû accepter la cause d'une des présumées victimes de l'appelant en instance devant un tribunal civil, tout en maintenant avec l'appelant une relation avocat-conseil relativement à d'autres affaires simultanément en instance devant un tribunal criminel, écrit la Cour. Et il en est ainsi même s'il n'y avait aucun lien factuel ni juridique entre ces affaires.»<sup>9</sup>*

36- Monsieur Mathieu Ngudjolo affirme avoir été interrogé, dans l'affaire pour laquelle il avait consulté Me Mulamba, sur les événements de Bogoro notamment. La Défense renvoie à cet effet au document divulgué par le Procureur sous la Règle 77 et enregistré sous le numéro DRC-OTP-0039-0299.

37- Ces considérations sont telles qu'ayant été à l'époque au fait des crimes qui sont aujourd'hui imputés à Monsieur Mathieu Ngudjolo, Me Mulamba devrait s'abstenir d'apporter son concours aux Victimes qu'il représente maintenant contre son ancien client. Il y va du respect de ses devoirs de délicatesse, de loyauté et de probité.

38- A l'occasion d'une réunion multilatérale organisée par le Conseil de l'Europe en collaboration avec l'Association du Barreau tchèque à Prague du 3 au 5 novembre 1999, des avocats ont discuté la question de la sécurité juridique des citoyens. Il fut expliqué : *« L'avocat a un rôle indispensable à jouer dans l'administration de la justice et dans la sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales des personnes. Afin d'accomplir sa mission en totale indépendance, il est indispensable qu'il soit exempt de toute pression, en particulier sur le secret professionnel dont il est dépositaire quelle qu'en soit l'origine. Ainsi, il devrait lui incomber certaines obligations légales et morales envers les acteurs suivants : Envers le client La fonction primordiale de l'avocat est de défendre au mieux les intérêts légitimes de son client. Il entretient avec son client un rapport de confiance qui est nécessaire à la bonne marche de cette mission. Le devoir de*

---

<sup>9</sup> Ibidem.

*loyauté envers les intérêts de client est de caractère prioritaire, de sorte que les autres devoirs de l'avocat, en cas de conflits, sont subordonnés à ce devoir principal. »<sup>10</sup>*

39- La Chambre Préliminaire est garante de l'observance par les avocats des règles régissant l'exercice de leur profession.

#### **IV. Conclusion**

40- La Défense, avec infiniment de respect, est d'avis que la Chambre peut faire diligenter des enquêtes tant à Bunia qu'à Kisangani auprès de toutes les personnes impliquées dans la consultation que Me Mulamba avait accordée à Monsieur Mathieu Ngudjolo en vue de faire la lumière sur la question.

41- Avant de prendre une décision conséquente, la Défense soumet que maintenir Maître Jean-Chrisostome Mulamba Nsokoloni sous les liens de la suspension provisoire qu'elle avait décrétée à son audience du 2 juillet 2008 est souhaitable.

---

<sup>10</sup> CONSEIL DE L'EUROPE, 'Activités pour le développement et la consolidation de la stabilité démocratique', *l'éthique des avocats*, Conclusions, Prague, 3-5 Novembre 1999, p. 3.

Et vous ferez justice.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping initial 'K' followed by the name 'Kilenda'.

**Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila**  
**Conseil Permanent de Défense de Mr Mathieu Ngudjolo**

Fait le 9 juillet 2008

A La Haye